



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère

GRENOBLE, LE 26 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016
relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la région grenobloise : conformité des installations de combustion (chaudières) soumises à enregistrement, visées par la rubrique 2910-B, de puissance comprise entre 2 et 20 MW et consommant des combustibles liquides ou solides.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L -222-4 à L 222-7, et R 222-13 à R 222-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014056-0035 du 25 février 2014 approuvant le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) révisé de la région grenobloise ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la Région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère révisé de la région grenobloise approuvé le 25 février 2014 et particulièrement sa mesure deux concernant le secteur de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), du 23 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département de l'Isère du 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère révisé de la région grenobloise prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique;

CONSIDERANT que les objectifs de réduction des émissions de polluants et de l'exposition des populations du territoire du PPA nécessitent que la totalité des mesures du PPA soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et notamment les installations de combustion du secteur industriel;

CONSIDERANT que les émissions industrielles représentent environ 35 % des émissions de PM10 et 27 % des PM2,5 dans la zone du PPA ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper et sévérer les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 pré-cité pour les chaudières à combustibles liquides et solides de puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW ;

CONSIDERANT que cette action complète la mesure 1 du PPA et fait partie d'un programme global de réduction des particules du secteur industriel dans la zone PPA ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

Section 1 : Champ d'application et définitions

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chaudières soumises à enregistrement, visées par la rubrique 2910-B2.a) de la nomenclature des installations classées, de puissance thermique nominale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant, seuls ou en mélange, des combustibles liquides et solides.

Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du territoire du PPA de la région grenobloise dont la liste est indiquée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Aux fins de présent arrêté on entend par :

- « Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « Appareil de combustion » : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- « Biomasse » : les produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 1. les déchets végétaux agricoles et forestiers ;

2. les déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 3. les déchets fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 4. les déchets de liège ;
 5. les déchets de bois, à l'exception de ceux susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition
- « Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
 - « Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice du IV de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatifs aux installations de combustion soumises à autorisation, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;

Section 2 : Émissions dans l' air

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation et notamment son article 3, alinéa IV relatif au calcul de la puissance thermique nominale totale.

Article 3 : Valeurs limites de rejets à l'atmosphère

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides.

Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents, la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne dépasse pas la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles.

- **Installations nouvelles :**

Les chaudières déclarées à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant des combustibles solides ou liquides respectent la valeur limite de rejet en poussières totales suivante : 30 mg/m³.

- **Installations existantes :**

Les chaudières déclarées avant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant des combustibles liquides respectent, dans un délai de six mois à compter de ladite date, la valeur limite de rejet en poussières totales suivante : 50mg/m³.

Les chaudières déclarées avant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant de la biomasse respectent, dans un délai de huit mois à compter de ladite date, la valeur limite de rejet en poussières totales suivante : 50mg/m³.

Article 4 : Surveillance des émissions par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et de la teneur en poussières totales.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Lorsque la valeur mesurée en poussières est supérieure à la valeur limite admise, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation dans un délai de deux mois après réception du rapport des résultats de mesures, un courrier indiquant les actions qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard un an après réception du rapport sus-cité.

L'exploitant transmet au Préfet de département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

Section 3 : Dispositions diverses

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice d'exigences spécifiques plus fortes ou d'autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce même département.

Article 9 : Exécution

Le préfet de l'Isère et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), Mesdames et Messieurs les Maires des 273 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 mai 2016

Le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Patrick LAPOUZE

Annexe : Liste des communes concernées par le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise concerne 273 communes :

ALLEVARD	CHATENAY	LA BUISSE	MENS
APPRIEU	CHATTE	LA BUISSIERE	MERLAS
ARZAY	CHEVRIERES	LA CHAPELLE-DU-BARD	MEYLAN
AUBERIVES-EN-ROYANS	CHICHILIANNE	LA COMBE-DE-LANCEY	MIRIBEL-LANCHATRE
AVIGNONET	CHIRENS	LA COTE-SAINT-ANDRE	MOIRANS
BALBINS	CHORANCHE	LA FERRIERE	MOISSIEU-SUR-DOLON
BARRAUX	CLAIX	LA FLACHERE	MONESTIER-DE-CLERMONT
BEAUCROISSANT	CLELLES	LA FORTERESSE	MONSTEROUX-MILIEU
BEAUFORT	COGNIN-LES-GORGES	LA FRETTE	MONTAGNE
BEAULIEU	COLOMBE	LA MURETTE	MONTAUD
BEAUREPAIRE	COMMELLE	LA PIERRE	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
BEAUVOIR-EN-ROYANS	CORDEAC	LA RIVIERE	MONTCHABOUD
BELLEGARDE-POUSSIEU	CORENC	LA SONE	MONTFALCON
BERNIN	CORNILLON-EN-TRIEVES	LA TERRASSE	MONTFERRAT
BESSINS	COUBLEVIE	LA TRONCHE	MONTSEVEROUX
BEVENAIS	COUR-ET-BUIS	LAFFREY	MORETEL-DE-MAILLES
BILIEU	CRAS	L'ALBENC	MORETTE
BIVIERS	CROLLES	LALLEY	MOTTIER
BIZONNES	DIONAY	LAVAL	MURIANETTE
BOSSIEU	DOMENE	LAVARS	MURINAIS
BRESSIEUX	ECHIROLLES	LE CHAMP-PRES-FROGES	NANTOIN
BRESSON	EYBENS	LE CHEYLAS	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
BREZINS	EYDOCHE	LE GRAND-LEMPES	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
BRIE-ET-ANGONNES	FARAMANS	LE GUA	NOTRE-DAME-DE-MESSAGE
BRION	FLACHERES	LE MONESTIER-DU-PERCY	NOYAREY
BURCIN	FONTAINE	LE MOUTARET	ORNACIEUX
CHABONS	FONTANIL-CORNILLON	LE PIN	OYEU
CHALONS	FROGES	LE PONT-DE-CLAIX	PACT
CHAMPAGNIER	GIERES	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	PAJAY
CHAMPIER	GILLONNAY	LE TOUVET	PALADRU
CHAMP-SUR-DRAC	GONCELIN	LE VERSOUD	PENOL
CHAMROUSSE	GRENOBLE	LENTIOL	PERCY
CHANTESSSE	GRESSE-EN-VERCORS	LES ADRETS	PINSOT
CHAPAREILLAN	HERBEYS	LONGECHENAL	PISIEU
CHARANCIEU	HURTIERES	LUMBIN	PLAN
CHARAVINES	IZEAUX	MALLEVAL	POISAT
CHARNECLES	IZERON	MARCILLOLES	POLIENAS
CHASSELAY	JARCIEU	MARCOLLIN	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
CHATEAU-BERNARD	JARRIE	MARNANS	POMMIERS-LA-PLACETTE
CHATELUS	LA BATIE-DIVISIN	MASSIEU	PONTCHARRA

PONT-EN-ROYANS	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	SARDIEU
PREBOIS	SAINTE-MARIE-DU-MONT	SASSENAGE
PRESLES	SAINTE-MARIE-DU-VAL	SECHILLENNE
PRIMARETTE	SAINTE-MARIE-EN-VAL	SEMONS
QUINCIEU	SAINTE-MARIE-EN-VALLONNAIS	SERRE-NERPOL
REAUMONT	SAINTE-MARIE-ET-PIPET	SEYSSINET-PARISSET
RENAGE	SAINTE-MARIE-NEUVILLE	SEYSSINS
RENCUREL	SAINTE-MARIE-VALENTIN	SILLANS
REVEL	SAINTE-MARTELLA	SINARD
REVEL-TOURDAN	SAINTE-MARTIN	TECHE
RIVES	SAINTE-MARTIN-D'HERES	TENCIN
ROISSARD	SAINTE-MARTIN-D'URIAGE	THEYS
ROVON	SAINTE-MARTIN-LE-VINOUX	THODURE
ROYBON	SAINTE-MARTIN-LE-VIVANT	TREFFORT
SAINTE-ANDEOL	SAINTE-MARTIN-VALENTIN	TREMINIS
SAINTE-ANDRE-EN-ROYANS	SAINTE-MATHIEU	TULLINS
SAINTE-ANTOINE-L'ABBAYE	SAINTE-MATHIEU-DE-VAL	VARACIEUX
SAINTE-APPOLINARD	SAINTE-MATHIEU-DE-VALLONNAIS	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
SAINTE-AUPRE	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX	VATILIEU
SAINTE-BARTHELEMY	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN	VAULNAVEYS-LE-BAS
SAINTE-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN	VAULNAVEYS-LE-HAUT
SAINTE-BAUDILLE-ET-PIPET	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VELANNE
SAINTE-BERNARD	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VENON
SAINTE-BLAISE-DU-BUIS	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VEUREY-VOROIZE
SAINTE-BONNET-DE-CHAVAGNE	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VIF
SAINTE-BUEIL	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VILLARD-BONNOT
SAINTE-CASSIEN	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VINAY
SAINTE-CLAIR-SUR-GALAURE	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VIRIVILLE
SAINTE-DIDIER-DE-BIZONNES	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VIZILLE
SAINTE-AGNES	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VOIRON
SAINTE-EGREVE	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VOISSANT
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VOREPPE
SAINTE-MARIE-DU-MONT	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	VOUREY
SAINTE-ETIENNE-DE-CROSSEY	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	
SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEOIRS	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	
SAINTE-GEOIRE-EN-VALDAINE	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	
SAINTE-GEOIRS	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	
SAINTE-GEORGES-DE-COMMIERS	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN-VALENTIN	
SAINTE-GERVAIS	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN	
SAINTE-GUILLAUME	SAINTE-MATHIEU-DE-VIEUX-VALENTIN	